

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

BELGIQUE.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 12 février. — M. de Renesse fait l'appel nominal à une heure.

M. Dellafaille donne lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

M. Donny écrit qu'il a mal au pied et demande un congé de trois jours.

Le congé est accordé.

L'ordre du jour est la discussion du projet de loi relatif à l'émission de 15 millions de bons du trésor proposé par la commission spéciale; dans la séance d'hier.

M. Davignon parle en faveur du projet de loi présenté par la commission spéciale dont il faisait partie.

M. de Foere : Messieurs, j'éprouve le besoin de parler pour repousser les insinuations personnelles dirigées contre moi. . . . (plus haut! plus haut) C'est avec répugnance que je vous entretiens de moi, c'est le droit sacré de la défense qui me pousse. . . . (On n'entend pas! plus haut!) je ne cède qu'à cette nécessité; je ne répondrai qu'à ces faits.

L'honorable rapporteur de la section centrale a dirigé contre moi des insinuations de ministérialisme, parce que je soutenais le projet présenté par le ministre. Messieurs, consultez tous mes antécédents parlementaires depuis le tems du congrès et la première session de cette chambre, et je défie qui que ce soit d'extraire de mes votes et de mes opinions particulières, aucune parole dictée par des considérations personnelles envers les ministres.

Deux principes me conduisent dans mon existence parlementaire : le premier, c'est le bon droit, la justice; le second, c'est l'utilité de mon pays. J'ai prouvé cela par mes antécédents, en votant contre mes propres passions, en votant contre l'exclusion des Nassau; je voyais dans cette exclusion une injustice pour les générations qui n'étaient pas nées, et j'ai prouvé l'incompétence du gouvernement provisoire relativement à cette question; cependant le personnel du gouvernement provisoire avait mérité mon estime et ma confiance.

La même considération personnelle s'est présentée dans la discussion de jeudi dernier; car M. d'Elhoungne est mon ami depuis 47 ans. C'est à regret que j'ai cru devoir le combattre; mais l'intérêt de mon pays exigeait que ses opinions fussent exposées.

Messieurs, il y a un ministérialisme systématique comme il y a une opposition systématique; je n'appartiens ni à l'un ni à l'autre; tous mes votes dépendent de la nature des lois en discussion, et je crois que les membres de l'administration actuelle ainsi que tous les ministres passés ne peuvent dire le contraire. Les ministres actuels, comme ceux qui les ont précédés, savent très-bien à quoi s'en tenir relativement à mes opinions. Je discute d'après les circonstances, d'après les projets, et pour le bien être de mon pays.

L'honorable rapporteur de la section centrale, a été étonné d'un ecclésiastique vous entretint de finances; il a soulevé une question d'incompétence.

M. de Robaulx : A la question! à la question!

M. Gendebien : Je demande que l'orateur soit rappelé à la question.

M. le président : L'orateur peut répondre à un fait personnel.

M. Meus : laissez parler; l'orateur ne sera pas long.

M. de Foere : Ce serait faire violence au bon sens de la chambre que d'examiner devant elle une semblable question d'incompétence. Je demanderai au rapporteur de la section centrale.

M. Gendebien : Il n'est pas ici; il fallait lui répondre le lendemain.

M. de Foere : Je lui demanderai s'il sait par quels hommes en Angleterre on traite les hautes questions d'économie politique, les hautes questions de finance; eh bien ces hommes appartiennent tous à l'ordre ecclésiastique. Malthus lui-même, qui est fait une si grande réputation, est un membre de l'église anglicane.

Messieurs, après ces réflexions, j'examinera la loi en elle-même. (A la bonne heure.) Je combattrai d'abord le projet de la section centrale.

M. de Robaulx : A la question!

M. Gendebien : M. le président, il s'agit de savoir si l'orateur est dans la question.

M. de Foere : combattre le projet de la section centrale, c'est en même tems discuter celui du ministre.

M. Gendebien : L'orateur n'est pas dans la question!

M. le président : Je prierais l'assemblée de vouloir bien suspendre M. de Foere.

M. de Foere s'assied et discontinue de parler.

M. de Foere, Je renonce à la parole.

M. Julien. Je croyais que l'orateur attaquait le projet présenté par la commission; mais il ne s'est occupé que de

celui de la section centrale. Si cependant il entendait discuter le nouveau projet, je crois que la chambre devrait l'entendre : la chambre doit se rappeler qu'il y a à profiter à écouter M. de Foere lorsqu'il traite les matières financières, et l'on se souvient de la lumière qu'il a jetée dans la dernière discussion.

M. de Foere. Avant de savoir si je suis dans la question, ou si je n'y suis pas, entendez-moi; vous ne pouvez juger mon opinion sans la connaître. Je puis très-bien défendre le projet présenté par le ministre en réfutant ceux qui l'ont attaqué.

Le projet de la section centrale est conforme à ce qui a été pratiqué dans l'origine de la création de la dette flottante, et le projet du ministre est contraire à cette pratique. L'honorable rapporteur fait remonter la création des billets de l'échiquier à l'année 1688, ainsi il veut nous entraîner dans toutes les erreurs que l'Angleterre a commises en matière de finances et nous empêcher de profiter de l'expérience de près de deux siècles. Le projet de la section centrale est contraire à ce qui se pratique actuellement en Angleterre. L'Angleterre et la France émettent des bons du trésor ou des billets de l'échiquier avec une très faible garantie; il paraît même que ces deux pays vont cesser de garantir cette émission, voilà des avantages dont je voudrais doter mon pays. Le projet tel qu'il est présenté est absolument l'exposition de mon discours. Dans mon discours j'ai démontré l'utilité d'une dette flottante restreinte dans des limites dictées par la sagesse.

Le rapporteur a dit : quand on emprunte à terme, il faut avoir des ressources pour payer, autrement c'est mettre en pratique la théorie de la banqueroute. M. le rapporteur a dénaturé le projet; le ministre ne proposant pas l'obligation à terme; le projet tel qu'il est présenté ne donne d'autres garanties que celles que j'ai posées : les moyens de payer, l'inflexible volonté de satisfaire à ses engagements. Nous sommes donc bien loin de mettre en pratique la théorie de la banqueroute.

C'est dans le budget que les créanciers de l'état doivent trouver leur garantie, a dit le rapporteur : c'est encore dénaturer le projet du ministre. Le projet du ministre offre plus de garanties que celui de la commission puisqu'il propose de donner l'inscription au grand livre et que la commission ne le propose pas. Partout M. le rapporteur a dénaturé le projet du ministre en confondant la dette consolidée avec la dette à terme, confusion que n'a pas fait le ministre, puisque dans son projet il a calculé que les bons du trésor pouvaient être transformés en dette consolidée.

L'honorable rapporteur prétend que l'émission des bons conduirait l'état à payer un intérêt de 8 pour cent, tandis que l'emprunt ne coûterait que 5 1/2 pour cent; mais, dans le projet ministériel, l'intérêt des bons du trésor est fixé à 6 pour cent l'an, plus 1 pour cent de frais de négociation : en tout, 7 pour cent.

M. Coghon : 4 p. c. de frais de négociation par semestre.

M. de Foere : Ensuite M. le rapporteur calcule que l'emprunt aurait pu être contracté à 5 1/2 p. c., et il base son calcul sur la situation de la bourse, situation trop vacillante pour servir de base. En calculant que les intérêts eussent été portés à 5 1/2 p. c., il faut supposer que l'on peut contracter l'emprunt à 90; encore ne faut-il pas comprendre dans l'opération les frais de négociation. Les frais, dans le dernier emprunt, ont coûté 2 p. c.; de sorte que le chiffre de 5 1/2 s'élève en réalité à 9.

La section centrale propose d'émettre des bons du trésor à échéance de 6 mois, et de faire un emprunt pour les payer au bout de ce terme; mais l'emprunt est inutile, si l'on continue à se servir des bons du trésor. Le gouvernement dit dans son projet : « On fera l'emprunt, quand on trouvera les conditions les plus avantageuses. » C'est précisément ce que nous avons proposé. Il ne faut songer actuellement à aucun emprunt il ne faut entrer dans cette opération onéreuse que lorsque le pays en éprouvera la nécessité.

M. le rapporteur croit que j'ai reproché à la section centrale de jeter l'alarme dans le pays; j'ai dit seulement que les banquiers cosmopolites, que les agitateurs disposaient des moyens puissans pour faire baisser et hausser les fonds et jeter l'alarme dans le pays. L'accusation était dirigée contre les cosmopolites et non contre la section centrale.

Fixer à 2 p. e. les frais de négociation, ainsi que le propose la section centrale; c'est une monstruosité financière, j'en appelle à M. Osy.

Un orateur a traité mes idées financières d'utopies; cet orateur est, si je ne me trompe, membre de la commission qui a été nommée pour rédiger et présenter un nouveau projet; cependant ce projet est exactement l'expression de mon discours; il est la dernière analyse de mon opinion. Je n'ai voulu autre chose dans mon discours, que d'admettre la nécessité d'une dette flottante, permanente, réservée dans les limites fixées par la loi; et, c'est ce principe que la commission a adopté. Qu'ai-je voulu encore? J'ai voulu reculer l'emprunt au temps où le pays ne pourrait pas absolument s'en passer; ce principe paraît encore consacré par le dernier projet de loi.

Je finirai ici en me réservant de présenter, s'il y a lieu, quelques observations sur les articles.

M. Julien : Messieurs, en répondant à des faits personnels l'honorable préopinant s'est véritablement défendu contre des chimères : Vous devez vous rappeler la discussion qui a eu lieu en son absence et vous devez vous souvenir qu'il n'est entré dans l'idée de personne d'attaquer les intentions, encore moins les opinions publiques. On n'a pas pu trouver étrange qu'un abbé s'occupât de finances, puisque Malthus, que je n'ai pas l'honneur de connaître et l'abbé Louis, ministre des finances en France, sont des bons financiers. Dans son premier discours, l'honorable préopinant a fait un peu mon éducation financière; aujourd'hui il est dans l'erreur : il a considéré le projet de loi en discussion comme le travail définitif de la commission; ce projet n'est qu'un travail préparatoire.

Pour considérer toutes les difficultés qui naissent de la question, il faut bien se fixer sur ce que l'on entend par bons du trésor. En thèse générale, les bons du trésor, qui constituent ce que l'on appelle la dette flottante, n'ont pas d'autre but que d'escompter les revenus arriérés de l'état; aussi, par exemple vous savez que le gouvernement doit percevoir dans un an tous ses revenus; mais cette perception qui se fait par douzièmes, est souvent arriérée, et bien, les bons du trésor ne sont qu'un moyen d'escompter cet arriéré; ils sont des lettres de change tirées sur l'arrière du trésor et quand on est gêné, on emploie les bons du trésor pour se procurer des ressources par les rentrées qui ne sont pas encore faites, mais qui se feront nécessairement.

Voilà ce que c'est que la dette flottante ordinaire.

Cette dette n'a pas besoin de garantie, d'emprunt, pourquoi? parce qu'elle est garantie par l'arriéré d'un service.

Lorsqu'un état a, comme le notre, 80 millions de francs de revenu, et qu'il est embarrassé dans les premiers mois d'un exercice, il faut qu'il fasse ressource : il émet des bons du trésor et par ce moyen il peut marcher. C'est le but du projet présenté par la commission.

Si M. le ministre des finances en proposant une émission de 30 millions de bons du trésor n'avait pas eu l'intention de couvrir un véritable déficit, il n'aurait pas trouvé d'opposition à son projet dans la section centrale qui a été injustement attaqué. S'il avait demandé de poser en principe une dette flottante ordinaire, qui avait sa ressource, sa garantie dans l'arriéré, on ne pouvait contester ce principe, parce que cet expédient dégage le trésor des embarras qu'il peut éprouver; mais il a demandé 30 millions afin de combler un déficit, et c'est là qu'est la difficulté de la solution du problème; par la dette flottante ordinaire, les personnes qui prennent des bons savent qu'elles ont une garantie : un ministre serait prévaricateur s'il émettait des bons pour une valeur plus grande que l'arriéré, que les revenus non rentrés. Mais dès qu'il s'est agi d'émettre des bons du trésor pour combler un déficit, la section centrale s'est arrêtée, car quelle garantie allez vous donner à ces bons? Cette question en a fait naître beaucoup d'autres : on a demandé s'il était possible de croire que les preneurs de bons se contenteront de ces bons sans aucune garantie que les ressources de l'état et l'envie de les payer.

Cette difficulté s'est représentée dans la commission spéciale. Elle a admis à l'unanimité le principe de l'émission de 15 millions de bons du trésor ayant pour hypothèque les impôts non rentrés; nous avons compris que par là on faciliterait pour un mois, pour six semaines, le service du trésor; mais quand on en est venu à l'examen de la création de bons du trésor pour couvrir un déficit, alors nous avons pris la résolution de vous présenter incessamment un autre projet, et trois systèmes ont été présentés dans le sein de votre commission.

Les opinions se sont partagées ainsi que je vais avoir l'honneur de vous l'exposer.

Les uns pensaient qu'une émission plus forte que celle de 15 millions de bons du trésor, suffirait sans aucune espèce de garantie. Je ne vous dirai pas quels ont été les développemens de ce système; ce serait anticiper sur la discussion qui s'ouvrira bientôt, lorsque la commission vous soumettra son travail.

Ceux qui admettraient ce système de création de bons du trésor, sans garantie, s'appuyaient sur les principes lumineusement exposés par le préopinant; ils disaient que la principale garantie que peut présenter un état; c'est sa bonne volonté, ses ressources, et ils soutenaient qu'un pays qui offrait toutes les garanties, n'avait pas besoin d'en offrir d'autres.

Voilà, sommairement, ce que disaient ces partisans du premier système.

Le second système était celui de créer un emprunt sans bons du trésor, et l'on prétendait que l'emprunt serait plus facilement réalisé que les bons du trésor qui ne reposaient sur rien. Ceux qui appuyèrent ce système disaient : nous ne voulons pas de bons du trésor parce que si vous faites ces deux opérations à la fois vous paierez l'intérêt des bons, plus l'intérêt de l'emprunt; vous paierez des frais doubles de négociation.

Enfin le troisième système, qui réunissait la majorité relative, était un emprunt avec bons du trésor.

Au milieu de toutes ces difficultés la commission s'est arrêtée; elle a vu qu'elle ne pourrait sur-le-champ présenter un rapport complet et un projet complet; mais elle a senti qu'elle ne pouvait différer d'offrir au gouvernement les moyens de marcher pendant les six premiers mois de l'année. Ces moyens sont contenus dans le projet que nous discutons.

La dette flottante que crée le projet sera permanente, elle aura, comme nous l'avons dit, son gage dans l'arrière. Le ministre s'engage à n'émettre qu'avec l'intérêt de 6 p. c. l'an. Nous attendons ensuite que la commission présente un projet pour couvrir un déficit; car ce n'est pas avec 15 millions que vous couvrirez un déficit de 32 millions.

Ce déficit est réellement de 48 millions 500 mille francs; mais on en déduit la dette hollandaise, ou 17 à 18 millions, et il reste 31 à 32 millions, ce n'est qu'un déficit présumé. Si les circonstances nous permettaient de nous mettre sur le pied de paix, il pourrait ne plus y avoir de déficit; mais personne n'est en droit de l'espérer.

Vous voyez, messieurs, qu'il ne s'agit actuellement que du premier projet, et que les objections de l'honorable préopinant trouveront leur place dans le second projet.

Quant à moi, j'appuierai de mon vote le projet qui vous est présenté, comme étant le seul moyen de mettre le trésor à même de remplir ses engagements.

On entend encore MM. Angillis, Mees, Dumortier et M. le ministre des finances; tous parlent pour le projet, après quoi la clôture sur l'ensemble est prononcée.

La chambre passe à la discussion des articles.

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à émettre chaque année des bons du trésor à échéance fixe.

M. le président: Il a un amendement proposé par M. Verdussen.

Il demande que l'on supprime les mots: chaque année et qu'on le remplace par les mots: au pair.

M. Verdussen développe son amendement.

M. Dumortier propose l'amendement ci-après:

Le gouvernement est autorisé à émettre pour faire face aux besoins de l'exercice courant des bons du trésor à échéance fixe et dont l'intérêt ne pourra pas excéder 6 p. c. par an.

M. le président. Voici un amendement de M. Coghen:

Le gouvernement est autorisé à émettre, au pair, des bons du trésor portant intérêt et à échéance fixe.

M. Verdussen. Je me rallie à l'amendement de M. Coghen.

M. Osy. Je viens de préparer un amendement qui me paraît concilier toutes les opinions.

Le gouvernement est autorisé, pour faciliter le service du trésor pendant l'exercice 1833, à émettre des bons du trésor portant intérêt, et à échéance fixe.

L'amendement de M. Osy est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

M. Dumortier propose un amendement ainsi conçu:

L'intérêt des bons du trésor ne pourra excéder 6 p. c. l'an.

Cet amendement est appuyé.

M. Osy demande qu'on ajoute à l'amendement de M. Dumortier les mots suivants:

Un pour cent pour les frais de commission.

M. Mees croit qu'au lieu de dire un pour cent pour les frais de négociation, il faut mettre pour les frais de toute nature.

L'amendement ainsi modifié est mis aux voix et adopté. Il formera un paragraphe additionnel à l'article 1^{er} en ces termes:

L'intérêt de ces bons ne pourra excéder 6 p. c. l'an, et les frais de toute nature ne pourront dépasser le maximum de 1 p. c. par semestre.

L'article 2 est également adopté sans amendement, en ces termes:

L'émission des bons du trésor pourra se renouveler plusieurs fois dans le courant de l'année, de manière cependant qu'il n'en soit jamais maintenu en circulation pour une somme dépassant celle de 15 millions de frs.

On passe à l'article 3 ainsi conçu:

Les bons du trésor seront soumis préalablement à leur émission au visa de la cour des comptes.

Plusieurs membres font remarquer qu'il serait bon pour faciliter le renouvellement des bons du trésor de mettre à la disposition du gouvernement 5 millions de plus et de porter la création des bons à la somme de 20 millions.

Plusieurs amendements tendant vers ce but sont proposés successivement. Enfin M. Boucquau de Villeraye en propose un qui réunit l'assentiment de la chambre et qui forme l'article 3. Il est ainsi conçu:

Les bons du trésor seront soumis préalablement à leur émission au visa de la cour des comptes, laquelle est autorisée pour faciliter le renouvellement, à en viser et à en remettre au trésor, 5 millions au delà des 15 millions mis en circulation.

L'article 4 est ensuite adopté sans discussion et en ces termes:

Le gouvernement pourra racheter les bons du trésor.

L'article 5, après un léger débat est adopté dans les termes suivants:

A la fin de l'exercice il sera rendu un compte spécial aux chambres de toutes les négociations relatives aux bons du trésor.

La chambre décide ensuite qu'elle ne votera qu'après-demain sur l'ensemble du projet et qu'il n'y aura pas de séance demain.

La séance est levée à 4 heures.

BRUXELLES, LE 13 FÉVRIER.

Le roi et la reine sont allés hier au spectacle, LL. MM. ne sont arrivées qu'après la première pièce. Elles ont été accueillies à leur entrée comme à leur sortie par d'unanimes acclamations.

— Le séuat dans sa séance d'avant-hier, a adopté, 1^o le projet de loi relatif à l'aliénation du pont domanial de Gand, dit de la Pêcherie, 2^o le projet qui alloue un crédit au *Moniteur belge*.

LIEGE, LE 14 FÉVRIER.

Nous apprenons avec peine que l'armée vient de faire une perte sensible dans la personne de M. le colonel Van Remoortel, commandant le premier régiment des chasseurs à cheval. Il sera généralement regretté.

— On écrit de Verviers, 13 février:

« Un vol avec effraction a été commis cette nuit chez M. le notaire Detrootz, de cette ville, dans une pièce donnant sur la place des Récollets; les voleurs sont parvenus à enlever, au moyen d'une vrille anglaise, un panneau d'un volet, une forte barre en bois et une en fer qui la fermaient intérieurement et ont enlevé un coffre-fort contenant environ 2,800 fr., plus l'acte de cautionnement d'une somme de f. 1025-20.

« Aucun autre papier n'a heureusement été enlevé. »

— La jeune princesse de Ligue, née princesse de Croÿ d'Havré, est décédée à Milan le mois dernier.

— L'*Observateur Autrichien* dément formellement les bruits qui ont couru d'un mariage projeté entre le duc d'Orléans et une archiduchesse d'Autriche.

— On écrit de Thnin, 10 février:

« Un crime affreux vient de se commettre à Hourpe. Un père de sept enfants a tué, d'un coup de hache, sa femme enceinte de 5 mois. Ce malheureux après avoir assommé la victime, lui a coupé la gorge avec un couteau. On prétend que c'est par suite de jalousie. Depuis 4 mois cette passion l'avait tellement aveuglé, qu'il voyait constamment à côté de son épouse un homme rouge.

« La justice est à la recherche du coupable qui a dit en s'évadant qu'il allait se noyer dans la Sambre. »

— M. Charles Durand répond dans le *Journal de Francfort*, que le *Handelsblad* accuse à faux le *Journal de La Haye* d'avoir voulu la restauration en Belgique; il prouve par des extraits que le rédacteur de cette dernière feuille, demandait la séparation et le partage.

— Le 10 de ce mois, deux bateaux attachés ensemble et tirés par des chevaux remontaient la Meuse au lieu dit Courant de Saint Jacques; la corde vint à casser et les bateaux furent entraînés sans que les efforts de ceux qui les montaient pussent les empêcher de descendre en travers exposés aux plus grands dangers. Les sieurs Lambert Beaujot, Joseph Riguel et Jean Théodore Larose, âgé de 17 ans, se jettent dans une nacelle pour leur porter du secours. L'impétuosité du vent et la rapidité du courant entraîne cette frêle embarcation qui va heurter avec violence contre la fabrique de M. Vanderstraeten. La force du choc en précipite le jeune Larose qui réparaît une seule fois et pour un instant à la surface des eaux. Son cadavre n'est pas encore retrouvé.

Le *Sun*, journal ministériel, donne les explications suivantes sur les bruits d'alliance entre l'Angleterre, l'Autriche et la France, recueillis par quelques journaux français:

« Quelques journaux français ont prétendu que des négociations avaient eu lieu entre l'Angleterre, la France et l'Autriche, relativement à la question de Belgique, et ils ajoutaient que l'on s'attendait à l'adhésion de la Prusse. Il faut rétablir les faits. Les pourparlers diplomatiques qui ont eu lieu n'avaient rapport qu'aux affaires d'Orient, et tout s'est arrangé d'une manière satisfaisante entre la France, l'Angleterre et l'Autriche. Il convient de remarquer que l'Autriche montre des dispositions plus favorables à la solution que les cabinets de France et d'Angleterre ont voulu donner aux affaires de Belgique, depuis qu'elle redoute la probabilité d'un développement de l'influence russe en Europe: non pas qu'elle songe à s'isoler de la Russie; mais elle a pu concevoir des méfiances qui seront favorables à l'arrangement des affaires de Belgique.

« Quant à la Hollande, nous regrettons d'avoir dit que véritablement l'obstination de son monarque ne fait que s'accroître, et nous pouvons assurer que, d'après l'opinion du prince de Talleyrand et de lord Palmerston, cette résistance opiniâtre tient plus aux dispositions de M. van Zuylen qu'à celles du roi même; et cependant nous nous hâtons d'ajouter que nous ne pensons pas que M. le baron van Zuylen ait la prétention de dépasser les ordres de son souverain. Peut-être espère-t-il par ces résistances obtenues, triompher de la longanimité de M. de Talleyrand et de lord Palmerston, et amener ces deux diplomates à rédiger un protocole définitif plus favorable à son maître. Il y a toute probabilité que le monarque et le ministre, ayant la conscience des avantages d'un système de temporisation, préfèrent attendre les chances plutôt que de les provoquer. »

Le *Times* revient sur la nouvelle qu'il a donnée hier au sujet des lenteurs que le gouvernement hollandais apporte dans tout ce qui se rattache à la séparation de la Hollande d'avec la Belgique; il déclare que les nouveaux moyens que le roi de Hollande emploie pour obtenir de nouveaux délais, ne peuvent faire naître des embarras, ne peuvent surprendre, bien qu'ils doivent exciter une indignation générale.

« Lorsque les trois puissances absolues, la Russie, la Prusse et l'Autriche, repoussaient les mesures coercitives, dit ce journal, la conférence ayant fini ses travaux par le traité du 15 novembre, était dissoute. Que fit le gouvernement hollandais dans ces circonstances? Il offrit, par son plénipotentiaire à Londres, de commencer une négociation séparée avec l'Angleterre, pour arranger toute l'affaire, il protesta qu'il ne désirait qu'un arrangement raisonnable; il présenta même un projet sur la navigation de l'Escaut, par l'intermédiaire de la Prusse, en manifestant l'intention de le prendre comme base d'un traité. Le 9 novembre, le baron Van Zuylen, dans une note au comte Grey qui a été publiée en Hollande et dans toute l'Europe, déclarait qu'il avait plein pouvoir pour conclure un traité, et, par ce motif, demandait l'annulation de l'embargo. L'ambassadeur hollandais se refusait-il sciemment coupable d'un mensonge? Non, ne le pensons pas. Le gouvernement hollandais n'avait-il pas offert de traiter avec l'Angleterre sur une nouvelle convocation des cinq plénipotentiaires, ou, en d'autres termes, sans la résurrection de la conférence? Certainement.

« Mais le plénipotentiaire hollandais déclarait maintenant qu'il n'a pas d'instructions pour traiter avec l'Angleterre ou avec la France et l'Angleterre conjointement; que sa mission est annulée de la conférence qui n'existe plus; si le fait est vrai, il s'ensuit ou que sa première déclaration était une manœuvre perfide comme tout le reste de sa conduite, afin de retarder les mesures décisives, un moyen de tromper le gouvernement anglais de gagner du temps, ou que son gouvernement est plus inconstant que le plus capricieux et le plus barbare despotisme de l'Asie. Nous croyons avoir prouvé que le roi de Hollande a toujours été conséquent dans ses projets d'agrandissement, et qu'il ait varié les moyens de les réaliser, et qu'il offrait de traiter avec l'Angleterre au mois de novembre dernier, et en refusant de traiter avec elle au mois de février, il n'a eu qu'un but, celui de faire naître des délais, d'empêcher une solution définitive, et de tenter les chances d'une guerre européenne pour recouvrer la Belgique. Afin de parvenir à ce but il faut qu'il continue son système de duplicité, qu'il trompe ses amis qui se sont bravement offerts pour défendre leur patrie, lorsqu'ils ont cru son honneur et son indépendance menacés; et qu'il égare ses partisans étrangers, qui ne pourraient jamais consentir à payer ses projets d'ambition s'ils n'étaient pas égarés. Mais ses sujets et les étrangers commencent à ouvrir les yeux, et les Hollandais repoussent franchement toute idée d'une réunion avec la Belgique, que lorsqu'ils verront les projets réels de leur souverain, il est beaucoup plus probable qu'ils l'abandonneront plutôt que de combattre pour la conquête d'un pays qui partagerait leurs droits.

NAVIGATION DE L'ESCAUT.

Les feuilles hollandaises du 12 ne disent pas un mot de l'arrêté du roi Guillaume, qui rétablirait le tarif de 1814. Voici d'autre part ce qu'on lit dans le *Journal d'Anvers* de ce matin :

« Aujourd'hui est arrivé en notre port, un brick suédois nommé le *Saint Johannes*, venant de Céphalonie, chargé de corinthes; un brick autrichien il *Principe Metternich*, venant en dernier lieu d'Ostende, et un autre brick suédois sont en vue près de Lillo.

« Ces trois navires ont été convoyés jusqu'à Lillo par une canonnière hollandaise, ils sont partis de Flessingue le 9, et on ne leur a rien fait payer pour tout. Cette circonstance fait élever des doutes sur l'établissement de ce droit ou du moins sur l'époque de sa perception. »

Nous publions plus bas le texte des dernières propositions faites par la Hollande et rejetées, au nom de la Belgique, par la France et l'Angleterre. D'après ces mêmes propositions, il ne s'agirait pas non plus l'établissement d'un droit de tol payable d'après la nature des marchandises, mais d'un simple droit de tonnage, à percevoir sans formalité aucune.

On lit ce qui suit dans une feuille de Bruxelles :

« On nous annonce que le gouvernement a ex-pédié hier des dépêches pour Londres, portant des ordres à notre ministre plénipotentiaire, dans le cas où le roi Guillaume aurait réellement pris un arrêté établissant un droit de péage sur l'Escaut, de protester contre cette mesure et de demander l'intervention des puissances pour la faire révoquer. »

Depuis quelque temps, il est à l'ordre du jour dans quelques feuilles du pays d'attaquer les électeurs des campagnes qu'on appelle avec brutalité des stupides paysans. Mais quels sont en définitive les électeurs des campagnes? Ce sont des bourgeois, des assesseurs, des juges de paix, des greffiers, des médecins, des chirurgiens, des artistes vétérinaires, des fermiers-propriétaires; il y a certes chez toutes ces personnes une opinion éclairée qui domine la masse des électeurs, tout comme au sein des villes.

FRANCE.

Paris, le 11 février. — On lit dans le *Moniteur*: Un journal du matin a entretenu ses lecteurs des provocations adressées par un officier-général à M. le marquis de Dalmatie. Ce journal a imprimé deux lettres de cet officier-général, suivi d'un certificat sans signature, dans lequel on atteste la vérité des faits énoncés.

Les faits, on va les établir aussi successivement qu'il sera possible.

Le 28 janvier, un officier-général (M. Hulot d'Oëry) écrivit à M. le marquis de Dalmatie pour lui demander un moment d'entretien, et déjà le ton de cette première lettre annonçait des intentions indépendantes de l'accueil qui lui serait fait. Un rendez-vous fut donné au général pour le 30.

Le 30, en effet, M. Hulot fut reçu par M. de Dalmatie, qui le voyait pour la première fois.

Après les politesses d'usage, M. Hulot exposa à M. de Dalmatie qu'inscrit seulement au contrôle des maréchaux-de-camps, il avait des droits à prendre rang parmi les lieutenans-généraux, que M. le maréchal Gérard lui avait promis formellement ce grade; qu'il attendait depuis longtemps; que, trompé dans son attente, il lui fallait une vengeance, et que ne pouvant, en raison de considérations majeures, l'exercer sur celui qu'il regardait comme son persécuteur, il avait résolu de la demander à son fils; que tel était l'objet de sa visite, et qu'il attendait une réparation de M. le marquis de Dalmatie.

A cette ouverture, M. de Dalmatie répondit d'abord qu'il était pour sa part complètement étranger à tout ce qui se passait dans le ministère de la guerre; ce que M. Hulot avait pu entendre déjà déclarer par M. de Dalmatie à une personne qui sortait de chez lui au moment où lui-même y était entré. En second lieu, il ajouta qu'il pouvait donner l'assurance au général que jamais le ministre de la guerre n'était influencé, dans ses décisions, par aucun sentiment de prédilection ou d'animosité contre qui que ce fût.

M. Hulot répondit qu'il savait bien qu'on effet

M. de Dalmatie ne prenait aucune part aux actes du ministère, mais qu'il avait résolu de se venger, et qu'il n'avait que ce moyen; qu'en conséquence il persistait dans sa demande.

M. le marquis de Dalmatie se contenta dès lors de répliquer à M. le général Hulot, qu'il donnerait une réponse le lendemain. On se sépara dans les formes habituelles.

Le lendemain, un ami de M. de Dalmatie, aide-de-camp de son père, se présenta en effet de sa part chez M. Hulot, pour lui porter la réponse promise. M. de Dalmatie faisait prier M. le général Hulot, afin d'être bien fixé sur ses déterminations, de lui adresser par lettre la demande qu'il lui avait faite, la veille, verbalement. M. Hulot s'y refusa. Dans cette conversation, le général reproduisit ses griefs de la veille contre le ministre de la guerre, et insista sur sa résolution et en des termes que nous croyons devoir passer sous silence dans un récit sommaire des faits. Dans une affaire de cette nature, il était du devoir de l'officier aide-de-camp de M. le maréchal, de rendre compte à son retour de ce qui s'était passé; et il reçut l'ordre de voir une seconde fois, en sa qualité d'aide-de-camp du ministre de la guerre, M. le général Hulot, pour lui représenter les conséquences de sa démarche. Le général répondit à cet avertissement qu'il connaissait sa position; qu'étant en retraite, il était hors de la juridiction des chefs militaires.

Dès lors l'affaire du suivre un autre cours. M. le ministre de l'intérieur fit appeler M. Hulot près de lui, et lui parla le langage de la raison et des lois. Le général persista; on sait le reste. Il adressa à M. de Dalmatie deux lettres qui durent rester sans réponse, car il était impossible de considérer comme personnelle une provocation aussi clairement motivée que celle de M. le général Hulot. Il avait déclaré lui-même à M. de Dalmatie, et à l'officier qui s'était présenté chez lui, qu'en s'attaquant au fils de M. le maréchal Soult, c'était une vengeance indirecte qu'il prétendait exercer. Il était évident que le général demandait satisfaction d'un ministre, en raison de l'exercice de ses fonctions; et les chambres sont là pour rendre justice en pareil cas, quand il y a lieu.

Voilà les faits: ils éclaireront sans doute la religion des témoins qu'invoque M. le général Hulot, et qui sont encore d'autant plus inconnus à M. de Dalmatie que, dans les démarches qu'on vient de rappeler, le général s'est toujours présenté seul, et a reçu seul l'officier qui est venu près de lui.

NOUVELLES DE LA HOLLANDE.

Voici le projet de traité que le cabinet de La Haye a remis aux PP. de France et de la Grande-Bretagne :

PROJET DE TRAITÉ.

Art. 1^{er}. S. M. le roi des Pays-Bas s'oblige à faire évacuer ses troupes des forts de Lillo et de Liefkenshoek, dans le terme de... jours après la ratification de la présente convention.

LL. MM. le roi des Français et le roi d'Angleterre s'obligent également dans un terme de... après la ratification du présent traité d'obtenir que les troupes belges évacueront Venloo, la partie hollandaise du Limbourg et la partie Allemande du Luxembourg suivant que la délimitation a été convenue dans le traité du 15 novembre entre les cinq puissances et la Belgique, et que les places ci-dessus mentionnées soient remises au roi des Pays-Bas.

Art. 2. S. M. le roi des Pays-Bas s'oblige, après la ratification du présent traité, à rendre libre la navigation de la Meuse, en se conformant au règlement de 1831 arrêté à Mayence.

Art. 3. Jusqu'à traité définitif entre la Hollande et la Belgique, le gouvernement hollandais, prélèvera sur l'Escaut un unique droit sous le nom de : douane (*tolregt*). Ce sera... par tonneau pour les navires qui remonteront l'Escaut, et un droit... par tonneau pour les vaisseaux qui descendront le fleuve.

Ce droit sera perçu à Flessingue sans aucune visite ni formalité administrative, et sera le même pour tous les navires quels qu'en soient la cargaison et le pavillon.

Art. 4. S. M. le roi des Pays-Bas consent que les communications commerciales soient établies entre la Belgique et l'Allemagne par Maestricht et Sittart; elles seront parfaitement libres, à l'abri de toutes entraves. L'emploi des deux chemins

qui coupent les deux villes pour arriver aux frontières de l'Allemagne, sera seulement soumis à un droit modique d'entretien de telle manière que le transit ne sera pas entravé.

Les droits de transit pour le Limbourg seront également modiques et ne pourront dépasser le tarif actuel. Si ce droit dépasse un pour cent de la valeur de la marchandise, le commerce pourra le réduire à ce taux d'un pour cent.

Art. 5. S. M. le roi des Français, et S. M. le roi de la Grande-Bretagne s'obligent à obtenir de la Belgique le paiement à dater du 1^{er} janvier 1833, de huit millions quatre cent mille florins, annuellement, payables au trésor hollandais.

Art. 6. S. M. le roi des Pays-Bas s'oblige que dans les provinces qui lui seront remises, personne ne sera ni poursuivi ni inquiété pour aucune cause politique.

Ce contre-projet a été rejeté comme disant trop et trop peu, trop si c'est une convention préliminaire; trop peu si c'est une convention définitive; à ce qu'il paraît les PP. des cinq cours se plaignent des PP. hollandais. Ils veulent en quelque sorte faire voir que tout arrangement est impossible tant que le ministère du roi de Hollande restera dans la voie qu'il a suivie jusqu'à ce moment.

Il est à regretter qu'on n'ait pas pu s'entendre pour une convention préparatoire; par là on aurait pu finir une querelle qui met la Hollande dans une position si critique. (*Handelsblad.*)

REGENCE DE LIÈGE.

Dans le n^o 31 de l'*Industrie*, l'un de vos abonnés se récrie contre la répartition des logements militaires dans cette ville; il blâme la prétendue exemption dont continueraient à jouir les souscripteurs du casernement particulier, et il provoque des explications. Il ne sera pas difficile de les donner, et de démontrer qu'il n'y a point d'abus, point de lésion pour les habitans non-souscripteurs.

Le ministère a seul l'obligation de fournir les couchettes dans les casernes. Cependant jusques à ce jour, cette obligation n'a point été remplie, quoique la régence ait retiré de vives instances sous les divers ministres qui se sont succédés; ce dont il conste par une correspondance volumineuse qui contient les propositions des ministres, les observations et les protestations de la régence contre toute disposition qui aurait lésé les habitans. Du reste il était absolument impossible, comme il l'est encore aujourd'hui, à la ville de suppléer pour ce besoin le département de la guerre; mais il est vrai aussi de dire que cette dépense pour toutes les casernes du royaume serait très-considérable; et l'on conçoit que ce département déjà embarrassé pour d'autres besoins plus impérieux encore, n'a pu y pourvoir.

D'un autre côté, la nécessité de loger une armée de plus de cent mille hommes, entraîne celle d'en placer une certaine partie à Liège, d'autant plus que sa position est très-rapprochée de Maestricht et des frontières de la Hollande. C'est ainsi qu'outre la garnison des deux forts, la ville doit recevoir en ce moment environ 1500 hommes, tandis que le gouvernement n'a pas des fournitures pour 500.

Force serait donc de loger la plus grande partie de la garnison constamment chez les habitans, et si l'on a évité cette fâcheuse extrémité, cette charge excessivement pénible pour tous, cette charge qui accablé et accable encore les habitans de Bruxelles, d'Anvers, de Hasselt, de Louvain et d'autres villes encore, c'est aux souscripteurs qu'il faut attribuer ce bienfait, ainsi qu'à la fermeté avec laquelle l'administration a, sans cesse, cherché à concilier l'intérêt des habitans avec les dispositions que réclamaient impérieusement les besoins de la troupe.

Depuis le mois d'avril 1831, jusques au 31 décembre 1832, les lits appartenant à ces souscripteurs ont fourni 349,858 nuits de couchage. Si à ce nombre on ajoute celui des nuits des logements chez les habitans non-souscripteurs, dans la même période, c'est-à-dire 68,500 seulement, on aura un total de 418,358, qu'il eut fallu faire supporter à tous les habitans passibles des logements militaires, y compris les souscripteurs! eh bien! divisant ce total par le nombre de ces habitans (2,400 environ dont 1067 souscripteurs), l'on verra que chacun aurait eu une part bien plus grande que celle qui a pesé sur les non-souscripteurs; puisque 1067 souscripteurs ont supporté 349,858 nuits de logement, tandis que 1333 non-souscripteurs n'en ont supporté que 68,500.

Loin donc de jouir d'une exemption quelconque les souscripteurs ont, au contraire, allégé et continuent d'alléger considérablement la charge des autres habitans dans la répartition des logements militaires.

Tous les habitans passibles de ces logements ont été, sans nulle exception, appelés à profiter des avantages de l'association des souscripteurs. Trois publications ont été faites successivement dans les journaux de cette ville, et ceux qui ont persisté dans leur refus de souscrire ne peuvent qu'attribuer à eux-mêmes la privation de ces avantages.

Quant aux trois nuits que passe chez les habitans la troupe qui vient en garnison, c'est un droit consacré par un ancien usage, fondé sur une nécessité réelle du service; et la régence a fait vainement des instances près des autorités militaires, pour obtenir son entrée immédiate dans les casernes.

Le correspondant de l'*Industrie* n'est donc point fondé à dire, que l'administration fait de la répartition des logements militaires un impôt rachetable et qu'une partie des habitans jouit d'un privilège.

THEATRE ROYAL DE LIÈGE.

Jeudi, 14 février, abonnement courant, les *Sybarites*, opéra en 3 actes, suivi par le *Petit Robert le Diable* ou le *Mauvais Sujet*, vaudeville en deux actes.

Vendredi, 15 février, abonnement suspendu, au bénéfice de Monsieur et Madame Derancourt, la première représentation de *Richard Dartington*, drame en trois actes et en 7 tableaux; suivi par la première représentation du *Philtre*, grand opéra en deux actes, musique d'Auber.

Acteurs dans le *Philtre*:
MM. Derancourt, Bouchy, A. Sansé.
Mesdames Derancourt, Mélanie Thuillier.
Entre les actes, M. Derancourt chantera une messinienne de Casimir Delavigne, et Mme Derancourt la romance de *La Folle*.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

On a PERDU hier soir, depuis coin rue Neuvise jusqu'au Canal de Louvain, rue derrière le Palais, un PORTE- FEUILLE, contenant quelques papiers et lettres à l'adresse de M. P. CARTUYVELS. On prie celui qui l'a trouvé de le remettre rue derrière le Palais, n° 412. Il aura une récompense. 559

On DEMANDE un REMPLAÇANT pour la milice, au n° 798, rue Entre-deux-Ponts, Outre-Meuse. 532

LIBRAIRIE NOUVEAU RABAIS.

SUR TOUS LES RABAIS PRÉCÉDENTS, pour cause du départ définitif.

F. CANONGETTE, déballé à l'hôtel du Grand Cerf, vient de recevoir un dernier assortiment d'excellents ouvrages, avec autorisation de faire sur tous ses derniers prix nets, une SUR- REMISE de 5 p. % aux acquéreurs qui visiteront son magasin avant son départ très-prochain. 537

Mme. PIERON-MASSART, rue Pot d'Or, n° 699, tient MAGASIN de COSTUMES, Masques, Domino, et la fabrique de GAUFFRES. 520

HUITRES anglaises, chez PARFONDRIY, derr. l'Hôtel de Ville

HUITRES anglaises, chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville.

HUITRES anglaises, chez ANDRIEN fils, Souverain-Pont, n. 320

Cabilleaux, Rayes, Rivets, Flottes, chez PERET, rue St-Ursul

Éperlans, Soles et Éblottes chez PERET, rue Ste-Ursule

POISSONS de MER très-frais, au Moriane, rue du Stockis

VENTE par licitation pour sortir de l'indivision.

Lundi, 4 mars 1833, à 9 heures, on vendra définitivement aux enchères publiques, sur une nouvelle mise à prix par le ministère du notaire PAQUE et par devant M. BOUHY, juge de paix des quartiers du Sud et de l'Ouest, en son bureau, rue St-Jean en Ile, n° 794, la belle et très-spacieuse MAISON, sise à Liège, place derrière St-Paul, n° 521, consistant en deux appartemens complets, parfaitement séparés et pouvant également être réunis; porte-cochère, jardin, écurie et remise.

Cette propriété est à voir tous les jours de 10 à 1 heure, en s'adressant rue St-Hubert, n° 587, et pour connaître les conditions, à M. le juge de paix et au notaire.

Il sera accordé des facilités à l'acquéreur.

Une DEMOISELLE de famille honnête, désire se placer comme lingère ou femme de chambre. S'adresser rue devant St-Thomas, n° 256. 557

On cherche à LOUER des-à-présent une MAISON de campagne dans les environs de Liège, à une ou deux lieues de la ville. S'adresser sur la Batte, n° 4096. 560

TRÈS-BELLE FUTAIE A VENDRE A MELROY.

Lundi et mardi, 4 et 5 mars 1833, aux dix heures du matin, au pied des arbres, M. le comte de Gourcy fera vendre toute la futaie de ses bois de Melroy, nommés *Pachis au Chêne*, *Hayey-Paux Plomroux* et *la Sarthe*.

Cette futaie se compose de très-beaux et gros chênes propres à tous usages, très-gros bois blancs, peupliers, érables, etc.; il ne sera fait aucune réserve attendu que l'on va procéder au défrichement de ces coupes.

Le transport en est très-facile et peu dispendieux, les coupes ne sont éloignées de la Meuse que d'un quart de lieue.

Après la vente de futaie, le mardi, on vendra les 13 mille de la *Sarthe*. A crédit, parmi caution connue du notaire ANCIAUX.

MAISON A VENDRE.

Le lundi 18 février, à 3 heures de l'après-dînée, pardevant Maître PARMENTIER, notaire, en son étude, place de la Comédie, il sera procédé à la VENTE d'une MAISON située à Liège, rue Saint-Jean-en-Ile, n° 767, consistant en un salon donnant sur la rue, pièce ensuite et cuisine avec four, deux étages composés de six chambres dont 4 à feu, deux pompes, citerne, cour, jardinet et un petit bâtiment par derrière, ayant une issue dans la rue St-Adalvert. S'adresser audit notaire pour les renseignements. 423

On DEMANDE pour voyager en France, et pour effectuer des placemens en détail, un jeune HOMME de 25 à 30 ans, qui ait l'usage du monde et une certaine instruction.

On désire que la personne puisse justifier de sa conduite antérieure et qu'elle ait des répondans. S'adresser hôtel du Canal de Louvain, derrière le Palais, chambre n° 10, de 11 heures du matin à 1 heure après midi seulement.

AVIS POUR SURENCHÉRIR.

La grande et spacieuse maison, située à Liège, rue derrière le Palais, n° 76, près l'église St-Antoine, ayant été adjugée pour le prix de 11,000 francs, y compris les capitaux de trois rentes s'élevant à 5996 francs.

On pourra surenchérir d'un 10% jusqu'inclure le 16 février courant, en s'adressant à M^e PARMENTIER, notaire, chargé de recevoir la surenchère.

A VENDRE une belle et bonne JUMENT, âgée de 7 ans, allant à la selle et à la voiture. S'adresser au n° 493, derrière St-Jacques, où il y a également une DEMI-FORTUNE à VENDRE.

() La V^e CHARLES, née DENEUMOULIN, place Saint-Denis, n° 743, vient de recevoir un joli assortiment de TOILES superfinne de 3/4, ainsi que beau linge de table.

() VENTE en quatre lots d'une belle Propriété consistant en Maisons, Bâtimens et grand Jardin sur le quai de la Sauvenière, à Liège.

Le premier lot se compose d'une maison avec écurie, remise et jardin, quai de la Sauvenière, cotée n° 32 bis, la superficie de ce 1^{er} lot, est de 878 aunes.

Le deuxième lot se compose d'un terrain propre à bâtir, actuellement en jardin, avec une ancienne porte cochère, donnant sur la nouvelle rue qui aboutit à la Fontaine, vis-à-vis des Urbanistes; il n'est séparé du quai de la Sauvenière que par la maison n° 32 bis, et les bâtimens adjacens. La superficie de ce 2^e lot est de 498 aunes.

Le troisième lot consiste en une vaste portion de terrain propre à bâtir, actuellement en jardin, entre les numéros 32 et 32 bis, lequel terrain s'étend du quai de la Sauvenière jusqu'au mur du fond vers la Fontaine. La superficie de ce 3^e lot est de 1687 aunes.

Le quatrième lot quai de la Sauvenière n° 32 se compose de la principale habitation avec serre contigue et autres accessoires, cour, jardin, planté de beaucoup d'arbustes, arbres à fruits, et espaliers dans la plus agréable position, avec fontaine et jet d'eau. La superficie de ce 4^e lot est de 2226 aunes.

La VENTE de cette propriété aura lieu le samedi 9 mars 1833, à 10 heures du matin, par le ministère de M^e MOXHON, notaire à Liège, en son étude, place St-Barthélemi.

S'adresser audit notaire pour connaître les titres et conditions. Et pour voir la propriété, quai de la Sauvenière, n° 32, les mardi et vendredi, depuis 11 heures jusqu'à 1.

SERVICE MILITAIRE. — 7^e Régiment d'infanterie.

Adjudication publique.

EFFETS MILITAIRES.

En vertu de l'autorisation de monsieur le ministre de la guerre en date du 31 janvier dernier, n° 4168, 4^e division, 1^{er} conseil d'administration du dépôt du 7^e régiment d'infanterie en garnison à Namur, adjugera, sous l'approbation ultérieure de monsieur le ministre susdit, le 25 février prochain, à midi, au bureau du capitaine quartier-maître, rue des Brasseurs, n° 560, les objets d'habillement et d'équipement nécessaires pour l'année 1833, savoir :

1^o Les schakos, colbacs, coiffes et plumets.

2^o Les grands et petits boutons, plaques de schakos, jugulaires et épinglettes.

3^o Les chemises, pantalons de toile, guêtres de toile, esuie-mains, sacs à babit, caleçons de toile et toiles à doublure.

4^o Les bonnets de nuit, chaussettes et gants de laine.

5^o Les peignes à cheveux, martinet, patience, étuis de livres, boîtes à graisses et fioles à l'huile.

6^o Les brosses à habit, à souliers, à graisse et à batterie.

7^o Les épaulettes en laine pour grenadiers et voltigeurs, dragonnes en laine pour caporaux et soldats, dragonnes en laine avec gland mêlé d'or fin pour sous-officiers, galon en or fin pour grades et chevrons, galon en or fin pour musiciens, galon en laine jaune pour caporaux, galon en laine rouge pour chevrons, pompous en laine de toutes couleurs, flammes en laine idem, glands en laine rouge pour bonnets de police, cordons de cornet en laine verte avec tresses et glands pareils, cordons de cornet en laine verte avec tresses vertes et glands mêlés d'un tour de franges en or fin, trèfles pour musiciens d'état-major, idem pour élèves-musiciens, étoiles brodées en or pour musiciens d'état-major, idem en laine pour élèves-musiciens, doubles haches brodées pour sapeurs, et bretelles en fil.

Les cahiers des charges et conditions sont déposés au bureau du capitaine quartier-maître susdit, ainsi qu'à celui du colonel-commandant de la place.

Les adjudications se feront par rabais sur les prix de base indiqués aux cahiers des charges où se trouve aussi le modèle de soumission.

Namur, le 4 février 1833.

Par ordonnance:
Le capitaine quartier-maître, VAN RECHEM.

Le conseil d'administration susnommé,
PARMENTIER, major.
DEGERLACHE, capitaine.
LELEUX, sous-lieutenant.

A VENDRE.
Deux MAISONS, situées rue en Bèche, n° 4210 et 4211, avec un petit terrain pouvant leur servir de cour.

Et une MAISON, quai de la Sauvenière, n° 6, près le pont d'Avroy, ayant un bâtiment sur la Fontaine. S'adresser au notaire DUSART.

BELLE VENTE D'IMMEUBLES POUR EN FACILITER LE PARTAGE.

Le 11 mars 1833, à 10 heures du matin, il sera procédé à la VENTE aux enchères, en l'étude et par le ministère de M^e CHAPPELLE, notaire à Huy, des IMMEUBLES suivants, savoir :

1^o La belle propriété de Wanze, située en la commune de ce nom, canton de Huy, province de Liège, distante d'un quart de lieue de la ville de Huy, avec laquelle elle communique par une belle allée de peupliers.

La situation de cette propriété dans un des sites les plus sains et les plus agréables de la Belgique, la proximité des routes de Huy à Tirlemont, de Liège à Namur, et des rivières de Meuse et de Mehaigne, auxquelles elle jouit, la rendent propre à toutes espèces de fabriques ou usines.

Elle consiste en un vaste corps de logis et d'une forme élégante, renfermant 6 belles caves, 9 pièces à feu au rez de chaussée, autant au premier et 10 beaux greniers.

Une tannerie à cuirs forts, avec sechoirs, échauffoirs, détremperies et 115 fosses;

Distillerie avec toutes ses ustensiles, citernes, étales et une grande quantité de bâtimens, servant de grange, remises, fournil, étales et écuries à l'usage de l'exploitation rurale;

Un moulin à tan et à drèche mûs par la Mehaigne, avec mécanique pour hacher les écorces ainsi qu'une maison contigue pour le meunier.

Tous ces bâtimens couverts en ardoises et dans le meilleur état, sont situés au centre d'un enclos de 20 à 21 bonniers métriques, en jardin, prairies, bosquets d'agrément, étangs poissonneux avec belvédère, le tout de première qualité, crant en partie de murs et en partie de hayes vives et baigné d'un côté par la Mehaigne.

La distillerie et la tannerie sont alimentées par un ruisseau intarissable dont les eaux ont produits les meilleurs résultats tant pour le gonflement des cuirs forts que pour la bonne qualité de genièvre.

2^o En 21 à 22 bonniers métriques de terre labourable de première classe, en une seule pièce, située en campagne dite de Goudin, au territoire de la même commune contigue à la Meuse;

3^o En une autre pièce de terre labourable, aussi de première classe, située sous les Roches de Statte, même commune, d'une superficie de treize à quatorze bonniers métriques.

4^o Une bonne maison et bien contigu, contenant trois et demi à quatre bonniers métriques, nommée la Pêcherie, située à Wanze.

5^o Un pré nommé Pré Warnant, situé sous la même commune contenant 65 perches.

6^o Une maison, grange, étales, jardin terre, pré et vignoble, situés à Bas-Olla, contenant deux bonniers 25 perches environ, connue sous le nom de Vigne de Java.

7^o Un bois nommé Bléron situé à Xhoris, canton de Ferrrière arrondissement de Huy, contenant 18 bonniers métriques.

Et 8^o Une rente perpétuelle de 114 florins, Brabant-Liège au capital de 2000 fls. pareils, due par florin à Wanze-Les plans, cartes et titres de ces propriétés sont déposés en l'étude dudit notaire CHAPPELLE, chez lequel on peut en prendre communication ainsi que des conditions de la vente.

S'adresser pour voir la propriété à M GILLARD-JACQUET, propriétaire à Huy. 366

COMMERCE.

Fonds anglais du 9 février. — Consol., 87 3/8. — Fonds belges, 83 1/4. — Hollandais, 45 2/4.

Bourse de Paris du 11 février. — Rentes, 5 p. %, 103 1/2 — 4 1/2 p. %, 00 00. — Rentes, 3 %, 77 00 — Action de la banque, 1700 00. — Certificat Falconnet, 88 00 — Emprunt royal d'Espagne, 00 00. — Emprunt d'Haiti, 000 00. — Emprunt romain, 84 00. — Emprunt belge, 84 00.

Bourse d'Amsterdam du 11 février. — Dette active, 44 3/8 00 00, idem diluée, 00 00. — Bill. de change, 17 3/8. — Syndicat d'amort., 74 7/8.

Bourse d'Anvers, du 13 février.

Effets publics. — Métalliques, 92 00 00 P. — Lots particuliers, 397 00 A. — Napolitains, 81 3/4. — Guelphes, 00 00. — Rente perp. Esp. de Paris, 00 00; idem Amsterdam, 60 3/4 60 et P 00. — Anglo danois, 00 00. — Lots de Pologne, 104 1/2. — Anglo brésiliens, 56 1/4 P 00. — Emprunt romain, 83 P 00. — Emprunt belge de 12 millions, 000 00 00. — Idem de 10 millions, 00 00. — Idem de 24 millions, 83 00 P.

Bourse de Bruxelles, du 12 février. — Emprunt de 12 millions, intérêt 00 00. — Emprunt de 10 millions, sans intérêt, 00 00 00. — Emprunt de 24 millions, 83 1/2 P.